



2023/421 DU 19 SEPT 2023
DECRET N° _____ DU _____
fixant le régime de la rémunération et les avantages
alloués aux Secrétaires Généraux et aux responsables
des Collectivités Territoriales Décentralisées.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires de la République du Cameroun ;
- Vu le décret n° 78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions Communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par le décret n° 82/100 du 03 mars 1982,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe le régime de la rémunération et les avantages alloués aux Secrétaires Généraux et aux responsables des Collectivités Territoriales Décentralisées, ci-après désignées « collectivités territoriales ».

ARTICLE 2.- Il s'applique au :

- Secrétaire Général de la Région ;
- Secrétaire Général de la Communauté Urbaine ;
- Secrétaire Général de Mairie (Communes et Communes d'Arrondissement) ;
- Directeur de l'Administration locale ;
- Sous-directeur de l'Administration locale ;
- Chef de Service de l'Administration locale ;
- Chef de Bureau de l'Administration locale.

ARTICLE 3.- La rémunération des Secrétaires Généraux et des responsables des collectivités territoriales est composée du salaire mensuel de base et des indemnités.

ARTICLE 4.- Le salaire mensuel de base est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- (1) Les montants des indemnités et avantages prévus par le présent décret sont fixés par délibération des organes délibérants de la collectivité territoriale concernée.

(2) La délibération mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat territorialement compétent.

(3) Une copie de la délibération approuvée est transmise au Ministre chargé des collectivités territoriales et au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 6.- (1) Le paiement des indemnités et avantages intervient après l'approbation de la délibération par l'autorité compétente.

(2) Tout paiement en violation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus engage la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable public.

ARTICLE 7.- Le salaire, les indemnités et avantages prévus par le présent décret ne peuvent être cumulés avec tout autre salaire, indemnité ou tout autre avantage servis par un employeur public parapublic ou privé.

CHAPITRE II

DES INDEMNITES ET AVANTAGES DES SECRETAIRES GENERAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

ARTICLE 8.- Les Secrétaires Généraux bénéficient mensuellement :

- d'une indemnité de sujétion ;
- d'une indemnité de représentation ;
- d'une indemnité de non logement, le cas échéant.

ARTICLE 9.- Les montants des indemnités de sujétion et de représentation mentionnées à l'article 8 ci-dessus, pour le Secrétaire Général de Région, sont fixés ainsi qu'il suit :

- indemnité de sujétion : 100 000 F CFA ;
- indemnité de représentation : 75 000 F CFA.

ARTICLE 10.- Le volume budgétaire servant d'assiette à la détermination des indemnités de sujétion et de représentation du Secrétaire Général de la Communauté Urbaine et du Secrétaire Général de Mairie est la masse globale des recouvrements effectifs figurant au dernier compte administratif approuvé.

ARTICLE 11.- Pour la détermination des indemnités mentionnées à l'article 8 ci-dessus, les Communautés Urbaines et les Communes sont classées suivant le tableau ci-après, en Franc CFA :

Montant des recettes annuelles figurant au dernier compte administratif approuvé	Classe
Plus de 5.000.000.000	I



Entre 2.000.000.001 et 5.000.000.000	II
Entre 500.000.001 et 2.000.000.000	III
Moins de 500.000.000	IV

ARTICLE 12.- Le montant des indemnités de sujétion et de représentation allouées au Secrétaire Général de la Communauté Urbaine et au Secrétaire Général de Mairie est fixé dans la limite des plafonds ci-après, en Franc CFA :

Classes	Indemnité de sujétion	Indemnité de représentation
Classe I	75 000	75 000
Classe II	50 000	50 000
Classe III	40 000	40 000
Classe IV	30 000	30 000

ARTICLE 13.- (1) Les Secrétaires Généraux de la Région, de la Communauté Urbaine et de la Mairie bénéficient d'une indemnité de non logement.

(2) Le taux de l'indemnité de non logement est fixé à 20% du salaire de base du bénéficiaire.

ARTICLE 14.- (1) Le Secrétaire Général de la Région, de la Communauté Urbaine ou de la Mairie qui bénéficie d'un logement de fonction, propriété de la collectivité territoriale, mis à sa disposition par le Chef de l'exécutif de ladite collectivité, ne peuvent prétendre à l'indemnité prévue à l'article 13 ci-dessus.

(2) Lorsque la Région, la Communauté Urbaine ou la Commune recourt à une location pour loger son Secrétaire Général, le montant du loyer est fixé par une délibération de l'organe délibérant, approuvée par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

ARTICLE 15.- Les Secrétaires Généraux de la Région, de la Communauté Urbaine et de la Mairie peuvent prétendre aux avantages ci-après :

- frais de téléphone ;
- frais d'eau ;
- frais d'électricité ;
- dotation en carburant ;
- frais d'entretien du véhicule.

ARTICLE 16.- Les plafonds mensuels des avantages fixés à l'article 15 ci-dessus pour le Secrétaire Général de la Région sont déterminés ainsi qu'il suit, en Franc CFA :

Fonction	Electricité	Eau	Téléphone	Carburant	Entretien véhicule
Secrétaire Général	75 000	50 000	60 000	60 000	50 000

ARTICLE 17.- Les plafonds mensuels des avantages fixés à l'article 15 ci-dessus pour le Secrétaire Général de la Communauté Urbaine ou de la Mairie sont déterminés ainsi qu'il suit, en Franc CFA :

Classe	Electricité	Eau	Téléphone	Carburant	Entretien véhicule
Classe I	60 000	40 000	50 000	50 000	50 000

3



Classe II	50 000	30 000	40 000	40 000	40 000
Classe III	40 000	20 000	25 000	30 000	30 000
Classe IV	30 000	10 000	15 000	25 000	30 000

ARTICLE 18.- Le Secrétaire Général de la Région et le Secrétaire Général de la Communauté Urbaine peuvent prétendre à un véhicule de fonction dont la puissance fiscale maximale n'excède pas onze (11) chevaux (CV).

CHAPITRE III

DES INDEMNITES ET AVANTAGES DES RESPONSABLES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

ARTICLE 19.- (1) Les responsables de la Région, de la Communauté Urbaine et de la Commune bénéficient d'une indemnité de non logement.

(2) Le taux de l'indemnité de non logement est fixé à 20% du salaire de base du bénéficiaire.

ARTICLE 20.- Les responsables de la Région bénéficient mensuellement des indemnités et avantages ci-après, dans la limite des plafonds fixés ainsi qu'il suit, en Franc CFA :

Fonction	Indemnité de sujétion	Téléphone	Entretien véhicule
Directeur	50 000	40 000	40 000
Sous-Directeur	30 000	25 000	30 000
Chef de Service	20 000	15 000	20 000
Chef de Bureau	10 000	10 000	10 000

ARTICLE 21.- Les responsables des Communautés Urbaines et des Communes bénéficient des indemnités et avantages ci-après, suivant la classification prévue à l'article 11 ci-dessus, et dans la limite des plafonds fixés ainsi qu'il suit, en Franc CFA :

Fonction	Indemnité de sujétion	Téléphone	Entretien véhicule
Classe I			
Directeur	40 000	30 000	30 000
Sous-Directeur	25 000	22 500	22 500
Chef de Service	17 500	15 000	20 000
Chef de Bureau	10 000	10 000	10 000
Classe II			
Directeur	20 000	20 000	20 000
Sous-Directeur	15 000	15 000	17 500
Chef de Service	10 000	12 500	15 000
Chef de Bureau	7 500	7 500	10 000
Classe III			
Sous-Directeur	12 500	12 500	15 000
Chef de Service	8 500	10 000	12 500
Chef de Bureau	6 000	6 000	8 500
Classe IV			
Chef de Service	7 500	7 500	10 000
Chef de Bureau	5 000	5 000	7 500



ARTICLE 22.- Les frais d'entretien véhicule des responsables des collectivités territoriales ne sont servis qu'à ceux qui sont propriétaires d'un véhicule qu'ils utilisent pour les besoins du service.

CHAPITRE IV

DES FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORT DES SECRETAIRES GENERAUX ET RESPONSABLES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

ARTICLE 23.- Lorsque les Secrétaires Généraux et responsables des collectivités territoriales effectuent une mission à l'intérieur ou hors du territoire national pour le compte de la collectivité territoriale, ils perçoivent une indemnité journalière de mission fixée ainsi qu'il suit, en Franc CFA :

Fonction	Pour les missions à l'intérieur du territoire	Pour les missions à l'étranger		
		Zone I Afrique, sauf Afrique du Sud, Angola et Afrique du Nord	Zone II Afrique du Sud, Angola, Afrique du Nord, Proche-Orient, Europe, sauf Allemagne, Suisse et pays de l'ex-URSS	Zone III Amérique, Asie, Océanie, Pacifique, Allemagne, Autriche, Suisse et pays de l'ex-URSS
Secrétaire Général de Région	50 000	90 000	100 000	130 000
Secrétaire Général de Communauté Urbaine et de Mairie	40 000	75 000	90 000	120 000
Directeur	40 000	75 000	90 000	120 000
Sous-Directeur	35 000	65 000	80 000	110 000
Chef de Service	30 000	60 000	75 000	105 000
Chef de Bureau	25 000	55 000	75 000	100 000

ARTICLE 24.- (1) Le déplacement à l'intérieur du territoire national mentionné à l'article 23 ci-dessus concerne le déplacement du Secrétaire Général ou du responsable qui, à l'occasion d'une mission, séjourne pour raison de service, hors du chef-lieu de la collectivité territoriale de rattachement, pour une durée excédant douze (12) heures.

(2) Les missions à l'intérieur du territoire national sont autorisées par les Chefs des exécutifs des collectivités territoriales.

(3) L'ordre de mission est établi au nom du Secrétaire Général ou du responsable concerné. Il porte indication de l'objet, de la durée et de l'itinéraire de la mission.

(4) L'ordre de mission mentionné à l'alinéa 3 ci-dessus donne droit à l'établissement d'une feuille de déplacement et d'un bon de prise en charge de transport.

ARTICLE 25.- (1) A l'occasion d'une mission à l'étranger, la collectivité territoriale prend en charge le transport des Secrétaires Généraux et responsables.

(2) Les déplacements par avion des Secrétaires Généraux et responsables des collectivités territoriales sont effectués en classe économique.



(3) Les déplacements par train des Secrétaires Généraux et responsables des collectivités territoriales sont effectués ainsi qu'il suit :

- la 1^{ère} classe pour les Secrétaires Généraux, les Directeurs et assimilés ;
- la 2^{ème} classe pour les autres responsables des collectivités territoriales.

ARTICLE 26.- (1) Tout déplacement pour une mission officielle à l'étranger doit être autorisé par :

- le Ministre chargé des collectivités territoriales pour le Secrétaire Général et les Directeurs ;
- le représentant de l'Etat pour les autres responsables.

(2) Après autorisation de sortie du territoire national, le Chef de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée signe un ordre de mission au profit des responsables concernés.

(3) L'ordre de mission mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, donne droit à l'établissement d'une feuille de déplacement et d'un bon de prise en charge de transport au profit des responsables concernés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°66/190 du 14 juillet 1966 instituant des indemnités de sujétion au profit des Secrétaires Généraux de Mairie, Secrétaires Généraux adjoints et Chefs de services municipaux.

ARTICLE 28.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 19 SEPT 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

